

SCHÉMA GÉNÉRAL D'UNE PROCÉDURE DE SAISIE RÉMUNÉRATION

REQUÊTE EN SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS
REMISE OU ADRESSÉE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE

CONVOCAISON DES PARTIES PAR
LE GREFFE

15 jours au moins avant la date
d'audience de conciliation

AUDIENCE DE CONCILIATION **+++**
DEVANT LE JUGE D'INSTANCE (obligatoire sous
peine de nullité de la saisie)

Tous les créanciers munis d'un
titre exécutoire peuvent intervenir
à la procédure de saisie des
rémunérations en cours de participant
dans la répartition des
sommes saisies sans être tenus
de procéder à une tentative
préalable de conciliation.
La dite intervention prend la
forme d'une requête au
secrétaire-greffier.

Les parties se
concilient

PV DE CONCILIATION

Les parties ne se
concilient pas

Absence de
contestation du D.

PV DE NON CONCILIATION
ET VÉRIFICATION DE LA
CRÉANCE PAR LE
JUGE

Dans les
8 jours

ACTE DE SAISI ÉTABLI PAR LE GREFFIER EN CHEF

NOTIFICATION DE L'ACTE A L'EMPLOYEUR PAR LEAR

Dans les 15 jours de la notification
de l'acte de saisie, l'employeur
doit fournir les renseignements au greffe

NOTIFICATION AU D. PAR LETTRE SIMPLE

Présence d'une contestation
ou d'une demande du débiteur

PV DE NON-CONCILIATION

JUGEMENT
STATUANT SUR
LA CONTESTATION

Dans les 8 jours suivant la notification
du jugt s'il est exécutoire et, à défaut,
suivant l'expiration des voies de recours,
contre ce jugement